



Arrêt

n° 300 397 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 18 septembre 2000. Le 21 septembre 2000, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B), prise par la partie défenderesse le 16 octobre 2000. Le 9 mars 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Par un arrêt n° 121.913 du 28 juillet 2003, le Conseil d'Etat a annulé cette décision.

1.2. Le 5 novembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 6 juillet 2017.

1.3. Le 5 mars 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1^{er} février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 20 octobre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2017.

1.5. Le 5 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2008.

1.6. Le 15 juillet 2011, la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.3. du présent arrêt a été retirée. Le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 65.767 du 25 août 2011.

1.7. Le 27 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Cette décision a été retirée le 16 septembre 2011. Le Conseil a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 68.359 du 13 octobre 2011.

1.8. Le 28 octobre 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision d'exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Le Conseil de céans a confirmé cette décision dans son arrêt n°160.625 du 22 janvier 2016.

1.9. Le 8 août 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 29 octobre 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 241 354 du 24 septembre 2020, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité.

1.10. Le 17 janvier 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2022.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé apporte une carte d'identité burundaise au nom de [R.P.] pour démontrer son identité. Ce document porte la mention « DUPL. » pour « duplicata » et a été délivré le 04.08.2021.

Selon un rapport du CEDOCA du 27.07.20221, la délivrance d'un duplicata de document d'identité rwandais de ce type s'effectue souvent sans la présence physique de la personne sur place. Il suffit ainsi d'une simple déclaration orale d'un mandataire désigné muni de photos et d'un peu d'argent pour obtenir un tel document.

Notons que ce document a été délivré le 04.08.2021 date à laquelle le requérant était en Belgique d'après son dossier administratif et médical.

Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité présumée du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Monsieur [R.P.] ou [P.] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de simples déclarations orales. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4° et la demande doit être déclarée irrecevable.

Accessoirement, le prénom indiqué sur ce document est différent de celui précédemment donné par le requérant ([P.]/[P.]). Rappelons aussi qu'il a été établi que le pseudo document d'identité apporté dans la demande 9ter précédente était un faux et que monsieur avait déjà donné une fausse identité lors de sa demande d'asile. Il existe donc de sérieux doutes quant à l'identité réelle du requérant. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de la foi due aux actes, du principe de proportionnalité, des principes de minutie et de prudence ».

Après avoir rappelé en substance la motivation de la décision querellée, elle reproduit l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et avance que « La partie adverse applique erronément le paragraphe 2 de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ». Elle relève que « cet article prévoit deux possibilités de prouver son identité, soit par un titre d'identité, soit par tout élément qui remplit les quatre conditions énoncées ensuite » et estime que « La formulation de l'article est donc très claire, Monsieur [R.] peut prouver son identité à l'aide d'un titre d'identité ou bien la prouver à l'aide d'un autre document mais qui doit alors remplir les quatre conditions énoncées ». Elle indique que le requérant « a déposé un titre d'identité, il ne s'agit donc pas d'un autre élément de preuve » et que « La carte d'identité déposée ne doit donc pas remplir les conditions applicables aux autres documents », précisant que « Ceci est d'ailleurs logique puisqu'un passeport ou une carte d'identité revêtent un caractère officiel, ce qui ne sera pas le cas d'une carte étudiante, par exemple, qui doit alors remplir d'autres conditions pour être reconnue comme valide ».

Elle soutient que « Ce que nous venons d'établir ressort de la lecture même de loi mais s'illustre également en analysant la volonté du législateur qui concorde avec cette lecture » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux travaux préparatoires de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et à la modification de cette disposition suite à une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle, laquelle a estimé que « lorsqu'un document était valide et permettait d'établir la nationalité et l'identité de la personne, celui-ci devait permettre de déclarer la demande recevable ». Elle déduit de ceci que « le législateur, pour intégrer la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, a ajouté des critères qui encadrent la production des autres éléments pouvant établir l'identité puisqu'ils n'ont pas la même force probante » et qu'« Il est très clair que ces critères entourant la production d'autres preuves ne s'appliquent pas au passeport et à la carte d'identité ». Elle considère que « le requérant pouvait valablement prouver son identité au moyen d'un titre d'identité qui ne doit remplir aucune autre condition que celle d'être valide » et que « La partie adverse ne peut rajouter des conditions qui ne sont pas prévues par la loi ». Elle avance à cet égard qu'« Elle ne peut ainsi attendre du requérant qu'il dépose une carte d'identité valide ou un passeport valide et que celui-ci doive encore en plus de cela démontrer en quoi son titre d'identité officiel remplit les conditions énoncées pour les autres éléments de preuve de l'identité » et que « L'Office des étrangers ne pouvait, dès lors, pas considérer que le requérant ne démontre pas valablement son identité et sa nationalité et déclarer la demande irrecevable ».

Elle conclut que « la décision querellée fait une application inadéquate de la loi du 15.12.1980 et viole l'article 9 ter » et qu'« Elle est ainsi manifestement illégale et inadéquatement motivée et doit être annulée pour ce seul motif », avant de rappeler « le principe établi par la Cour constitutionnelle en 2009 qui indique que l'objectif de la loi est de déterminer l'identité et la nationalité d'un individu sans doute raisonnable ». Elle ajoute que « ces éléments sont confirmés par la seule production d'une carte d'identité par les autorités étatiques d'origine du requérant » et que « La validité de ce document ne peut, par ailleurs, être remise en cause par la partie adverse ». Elle fait valoir que « l'analyse commandée par l'Office des étrangers réalisée par le CEDOCA ne permet aucunement de conclure que le document de Monsieur [R.] ne serait pas fiable ou officiel » et reproduit un extrait du rapport du CEDOCA sur l'examen du document d'identité présenté par le requérant, avant de relever que « outre la foi dues aux actes qui doit s'appliquer pour un tel document officiel délivré par les autorités burundaises, l'on constate qu'aucun élément du rapport du CEDOCA ne permet d'indiquer que la carte ne serait pas

valide ou officielle et ce, malgré une analyse particulièrement exhaustive » et que « Par ailleurs, il n'est nullement mentionné que le titre d'identité mentionné à l'article 9 *ter* ne peut être un duplicata ».

La partie requérante ajoute en outre que « puisqu'il estime que les conditions relatives aux autres documents d'identité ne doivent pas s'appliquer à la carte d'identité qu'il dépose, que si effectivement il s'est organisé avec un ami pour obtenir sa carte d'identité, il ne peut en être déduit automatiquement que celle-ci aurait été établie sur base des seules déclarations de l'intéressé » et relève qu'« une première erreur manifeste puisque le document analysé est un document burundais et non rwandais », précisant que « Preuve s'il en fallait du manque de minutie et de prudence avec lequel le dossier a été traité par la partie adverse ». Elle soutient également que « à en suivre l'argumentation de la partie adverse, n'importe quel individu, quelle que soit sa nationalité pourrait se voir attribuer une carte d'identité burundaise sans encombre » alors que « l'administration burundaise dispose, comme la Belgique, de registres de sa population et de bases de données reprenant les informations relatives à ses ressortissants ». Elle avance que « les cartes d'identité peuvent, certes, être probablement délivrées en l'absence des demandeurs lorsque ceux-ci sont dans l'incapacité de se déplacer - comme dans le cas du requérant - mais elles ne sont pas délivrées sur base de leurs seules déclarations » et qu'en tout état de cause « rien ne permet de l'établir dans le rapport du CEDOCA communiqué à l'Office des étrangers ».

Elle prend à titre d'exemple la délivrance d'une annexe 26, laquelle « est établie sur base des seules déclarations d'un individu » dès lors que « la Belgique ne dispose d'aucune information concernant des personnes venues d'autres pays qui se présentent pour demander l'asile et ne peut alors établir ladite annexe que sur base de leurs déclarations », considérant que « Ce sont ce genre de documents qui ne remplissent pas les critères de l'article 9 *ter* §2, 4° ». Elle affirme qu'« Il est évident que n'importe quel individu ne pourrait se voir octroyer une carte d'identité au Burundi » et que « seul un ressortissant Burundais peut faire une telle demande et la carte d'identité sera alors octroyée sur base des informations dont disposent la commune et l'administration burundaise au sujet de la personne concernée », avant d'estimer que « la partie défenderesse ne peut considérer sur base du simple fait que le requérant n'était pas présent en personne pour demander la carte qu'elle aurait été obtenue sur base de ses seules déclarations ». Elle soutient que « L'Office des étrangers ne peut rajouter des conditions à la loi en imposant aux individus d'être présents lors de la délivrance de leur titre d'identité pour établir la validité dudit titre » et que « La motivation de la décision querellée est inadéquate et lacunaire ».

Elle ajoute que « concernant le rapport du CEDOCA cité par la partie adverse, il ne dit à aucun moment comme tente de le faire valoir la partie adverse qu'il suffirait « *d'une simple déclaration orale d'un mandataire muni d'une photo et d'argent* » pour obtenir une carte d'identité » et relève que « Le CEDOCA indique que, pour se voir délivrer la carte d'identité, il suffit de déposer ses photos et de disposer des photos requises qui y seront apposées », estimant qu'« un tel constat ne permet de déduire qu'une carte d'identité serait créée de toute pièce par l'administration burundaise sur base de ces deux éléments ». Elle souligne que « la carte d'identité porte le numéro de l'ancienne carte d'identité du requérant comme le CEDOCA l'indique » et que « Cela démontre bien que les autorités burundaises avaient des informations relatives à Monsieur [R.] suffisantes pour lui octroyer sa carte d'identité ». Elle avance que « Si l'on procède par analogie, il en est de même en Belgique lorsque l'on se rend à la commune pour récupérer une carte d'identité, il est uniquement nécessaire de payer les frais administratifs et de se présenter personnellement ou par le biais d'une personne porteuse d'une procuration » et que « Pourtant, l'administration belge n'établit pas une carte d'identité sur base de nos seules déclarations mais bien sur base de ses registres de données », considérant que « la motivation de la décision querellée est erronée et manque tant en fait qu'en droit ».

Par ailleurs, s'agissant de la charge de la preuve qui incombe au requérant, elle indique à nouveau que « cette condition ne s'applique pas à un titre d'identité officiel » et ajoute que « l'Office des étrangers ne peut décider de renverser la charge de la preuve sans aucun motif ». Elle estime qu'« Il appartient à la partie qui invoque un argument de démontrer pour quelle raison celui-ci est fondé » et qu'« il ne peut être demandé à Monsieur [R.] de démontrer que sa carte d'identité n'a pas été obtenue sur base de ses seules déclarations puisqu'il s'agit d'une preuve impossible à rapporter ». Elle affirme qu'« Il s'agit d'un fait évident qui ne peut être remis en cause sauf à disposer, pour la partie adverse, de preuves tangibles des faits qu'elle avance qui remettent en cause la validité du document d'identité » et que « Le principe de la foi dû aux actes est violé ».

Relevant que « la décision querellée est particulièrement disproportionnée », elle indique que le requérant « est gravement malade et doit faire l'objet d'un suivi psychiatrique » et que « La situation dans laquelle il se trouve en Belgique, sans titre de séjour, lui est particulièrement préjudiciable puisqu'il est placé dans une anxiété perpétuelle ». Elle souligne en outre que « son état l'empêche d'accomplir certaines démarches administratives s'il n'est pas aidé par des amis, par des assistants sociaux ou par son conseil », avant d'affirmer que « Le fait que la partie adverse, dans ces circonstances et alors que le requérant sollicite un titre de séjour en ce qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine pour des raisons de santé, attende de celui-ci qu'il rentre au Burundi pour se voir octroyer en personne son titre d'identité et qu'il démontre qu'il n'est pas établi sur base de ses seules déclarations, est tout à fait disproportionné ». Après avoir rappelé l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « le requérant risque de subir un traitement prohibé par l'article 3 s'il était contraint de rentrer au Burundi ou s'il ne pouvait bénéficier des traitements appropriés en Belgique en raison de son absence de titre de séjour » et qu'« Au regard de ce risque, il est évident que le refus de la partie adverse d'analyser sa demande, alors qu'on ne peut douter de sa nationalité, est tout à fait disproportionné ».

Enfin, elle fait valoir que « Concernant l'omission d'une lettre dans son prénom sur la carte d'identité qui lui a été délivrée, il s'agit d'une erreur de l'officier en charge de lui délivrer sa carte » et que « Cet élément ne remet pas en doute la validité de la carte d'identité remise par l'administration burundaise, au regard de l'analyse qui a été fournie par le CEDOCA notamment ». Elle avance également que « concernant la fausse identité utilisée par le requérant précédemment, il a été expliqué à la partie adverse qu'elle était liée aux problèmes psychiatriques de Monsieur [R.] », lesquels « le conduisent à solliciter l'octroi d'un titre de séjour ». Après avoir reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle soutient que « La partie adverse se devait de tenir compte de ces explications fournies par le conseil du requérant ainsi que par son médecin » et constate qu'« elle n'en prend pas la mesure alors que la demande de séjour de mon client est fondée en partie sur sa situation psychiatrique ». Elle considère que « l'analyse proposée par l'Office des étrangers par rapport à la situation de Monsieur [R.] est disproportionnée », rappelant que « Le requérant a manifestement subi un traumatisme très important en assistant à un génocide et à des violences inqualifiables alors qu'il n'était qu'enfant », avant de faire valoir que « La partie adverse ne peut ignorer ces éléments de fait qui sont, par ailleurs, attestés par des médecins » et de souligner que « la décision querellée est fondée principalement sur le fait que le requérant ne démontre pas qu'il s'est vu délivrer sa carte d'identité sur une autre base que ses seules déclarations ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit comme suit : « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
 - 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
 - 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
 - 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*
- L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...] ».*

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la*

possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité[,] d'une carte consulaire[,] d'un carnet militaire[,] d'un carnet de mariage[,] d'un ancien passeport national[,] d'un permis de conduire[,] d'une attestation de nationalité[,] d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride[,] d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA[,] d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers[,] d'une carte d'électeur. [...] Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ». Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. ne démontre pas son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas avoir, en vue d'établir son identité, uniquement produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui a conduit à la décision attaquée, un « duplicata » de carte d'identité, mais conteste l'appréciation de la partie défenderesse

selon laquelle ce document ne satisferait pas aux conditions prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse considère que le document litigieux est rédigé par l'autorité compétente uniquement sur la base de simples déclarations du requérant concernant son identité et suite au paiement d'une somme d'argent, et s'appuie, à cet égard, sur le rapport du CEDOCA afin de soutenir ses affirmations. Le Conseil observe, à sa suite, que le document produit ne contient aucune mention qui tende à établir que l'autorité compétente a procédé à certaines vérifications, avant de le délivrer.

En ce que la partie requérante soutient que, selon l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée, le requérant « peut prouver son identité à l'aide d'un titre d'identité ou bien la prouver à l'aide d'un autre document mais qui doit alors remplir les quatre conditions énoncées » et affirme que « La carte d'identité déposée ne doit donc pas remplir les conditions applicables aux autres documents », force est de relever que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'est pas un passeport ou une carte d'identité nationale mais un duplicata de carte d'identité, dont les conditions d'obtention semblent différer, ce que la partie requérante ne conteste pas. Partant, indépendamment de la question de savoir si les quatre conditions cumulatives de l'article 9ter, § 2 précité s'appliquent seulement aux éléments tendant à prouver l'identité ou également au document d'identité produit par un demandeur, le Conseil ne peut que constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le duplicata de carte d'identité du requérant ne peut constituer un document d'identité en tant que tel. L'argumentation de la partie requérante qui tend à prouver le contraire est dès lors dénuée de pertinence et la partie défenderesse n'a nullement ajouté de condition à la loi.

La circonstance selon laquelle « il n'est nullement mentionné que le titre d'identité mentionné à l'article 9ter ne peut être un duplicata » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Le duplicata en question doit, en tout état de cause, remplir les quatre conditions cumulatives de l'article 9ter, § 2 précité. Or, il ressort de la décision querellée, ainsi que du rapport du CEDOCA daté du 27 juillet 2022 et figurant au dossier administratif, que « *la délivrance d'un duplicata de document d'identité rwandais de ce type s'effectue souvent sans la présence physique de la personne sur place. Il suffit ainsi d'une simple déclaration orale d'un mandataire désigné muni de photos et d'un peu d'argent pour obtenir un tel document* ». En l'occurrence, la partie requérante ne conteste nullement que le requérant se trouvait en Belgique lors de la délivrance de ce document, soit le 4 août 2021, et elle affirme elle-même qu'« il s'est organisé avec un ami pour obtenir sa carte d'identité », confirmant ainsi que la présence physique du demandeur n'est pas nécessaire, tel qu'il ressort du rapport CEDOCA. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut, tant en termes de demande qu'en termes de recours, de démontrer que ce duplicata n'a pas été établi sur la base des déclarations orales provenant de cet « ami » et que l'autorité administrative le délivrant aurait procédé à de quelconques vérifications. Elle ne précise pas davantage sur la base de quel document cette carte aurait été obtenue alors même que le rapport du CEDOCA indique que, selon la procédure de délivrance prévue pour obtenir une carte d'identité, le demandeur doit présenter un « *Extrait d'acte de naissance et ou [une] attestation de composition de ménage* ». Quant à l'argument selon lequel « aucun élément du rapport du CEDOCA ne permet d'indiquer que la carte ne serait pas valide ou officielle et ce, malgré une analyse particulièrement exhaustive », la partie défenderesse ne prétend pas que le document produit serait invalide ou non officiel, mais elle estime uniquement qu'il a été établi sur la base de déclarations orales et que, partant, il ne remplit par la condition cumulative prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, la partie requérante se borne à affirmer, de manière péremptoire, que « les cartes d'identité peuvent, certes, être probablement délivrées en l'absence des demandeurs lorsque ceux-ci sont dans l'incapacité de se déplacer - comme dans le cas du requérant - mais elles ne sont pas délivrées sur base de leurs seules déclarations », qu'« Il est évident que n'importe quel individu ne pourrait se voir octroyer une carte d'identité au Burundi » et que « seul un ressortissant Burundais peut faire une telle demande et la carte d'identité sera alors octroyée sur base des informations dont disposent la commune et l'administration burundaise au sujet de la personne concernée », sans étayer nullement ses propos. En tout état de cause, force est de constater que ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, en sorte qu'elles ne sauraient être prises en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le duplicata de la carte d'identité produite ne répond pas à la condition prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Aucun autre document d'identité ou tendant à prouver l'identité du requérant n'ayant été produit, il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, *Cruz Varas*, pp. 29-31, §75-76 et 83). Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les autorités doivent se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des déclarations de l'intéressé quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388), et que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'état de santé du requérant avant de prendre l'acte attaqué, et allègue une violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où il serait éloigné du territoire belge.

Le Conseil constate d'emblée qu'il n'est saisi que d'un recours à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant ne démontre pas son identité selon les modalités visées à l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Renvoyant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « *Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...]* » (C.E., arrêt n°244.285 rendu le 25 avril 2019). L'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH est donc prématurée en l'espèce, en l'absence de tout ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser le risque encouru et, *a fortiori*, d'en démontrer l'existence. Elle se borne à rappeler le cadre de la demande du requérant, le certificat médical qu'il a déposé à cet effet et son état de santé, sans pour autant indiquer en quoi l'acte attaqué aurait pour conséquence une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS